



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement,  
du cadre de vie et de l'urbanisme

Arrêté n° 2003-205-4  
portant autorisation d'exploiter au titre  
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de Lot et Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment ses articles 18 et 20,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu la demande présentée par monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Groupement d'Urbanisme (SIAGU) des communes de Villeneuve sur Lot, Bias et Pujols en date du 27 mai 2002,

Vu l'enquête publique sur les communes de Villeneuve sur Lot, Bias et Pujols du 14 octobre au 14 novembre 2002,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 27 novembre 2002,

Vu l'avis des services administratifs consultés,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juin 2003,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 26 juin 2003,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation , telles qu'elles sont définies par le présent arrêté , permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par le Code de l'Environnement notamment pour la commodité du voisinage , pour la santé , la sécurité , la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ,

**Considérant** que la production de compost n'est pas de nature à engendrer des inconvénients vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, , et qu'elle répond à la valorisation des déchets organiques voulue par le législateur, 50% étant le taux minimal de collecte des déchets ménagers produits en vue de leur valorisation matière,

**Considérant** que des dispositifs de traitement des effluents gazeux, notamment pour empêcher ou réduire la production d'odeurs sur le site, sont de nature à limiter les effets sur l'environnement dus par les installations,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Lot et Garonne,

## **ARRETE**

### **TITRE I : CONDITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 - Activités autorisées**

La Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Groupement d'Urbanisme (SIAGU) entre les communes de Villeneuve sur Lot , Bias et Pujols, dont le siège social est situé à Marche-Gare 47300 Villeneuve sur Lot , est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot , zone industrielle « La Barbière » (parcelles 329 de la section DR et 144/159 de la section DS) un Centre de compostage d'une capacité de traitement de 7 000 t/an comportant les installations suivantes visées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomenclature	Désignation des activités	Capacité maximale	Régime A/D
167C	Déchets industriels provenant d'installations classées ( boues de station d'épuration) . Traitement par compostage .	3 000 T/an *	A

322 B3	Traitement par compostage des ordures ménagères et autres résidus urbains ( boues de station d'épurations )	7 000 T/an*	A
2170.1	Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques d'une capacité de production supérieure à 10 T/j	11,2 T/j	A
2260.2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels. Puissance comprise entre 50 et 200 Kw	52 KW	D
2171	dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques de capacité supérieure à 200 m3	2 840 m3	D

- La quantité totale annuelle des produits entrants sur le centre ( ordures ménagères et boues de stations d'épuration ) est limitée à 7000 tonnes .

Les installations occupent une emprise de 1,36 ha avec 6 850 m2 d'aménagements ( dont 2048 m2 de bâtiments ) se décomposant en :

- des bureaux sur 370 m2 avec une entrée principale
- une unité de compostage comportant les aménagements suivants :
  - un casier de réception des boues ( 20 à 30 t )
  - une zone de réception des co-produits
  - une zone de mélange
  - 18 casiers de fermentation avec galeries techniques
  - une zone de criblage
- un système de traitement de l'air de procédé par biofiltre à charge minérale
- une aire extérieure de manutention/stockage du compost organisée en 7 casiers
- deux biofiltres à charge minérale couverts (60m2) , une aire de lavage des engins , des voies de circulation et des espaces verts sur environ 3 700 m2 en ce qui concerne les aménagements extérieurs .

## 1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant au paragraphe 1.1 – du présent article.

## **\*Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément au dossier, aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 27 mai 2002. Le Centre ne traite que des sous-produits en provenance du département de Lot-et-Garonne

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### **2.2 - Périmètres d'isolement**

L'exploitant informe l'inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenus à sa connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur d'un rayon de 200 m autour de la limite de propriété des installations.

### **2.3 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, la réduction de l'impact paysager doit être assurée par un entretien paysager des merlons ceinturant le nord et l'ouest du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.4 - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

### **2.5 - Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **2.6 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

## **2.7 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.8 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, inhibiteurs d'odeurs, produits absorbants...

# **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **Article 3 : LIMITATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **3.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'exploitant est approvisionné par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune.

## **Article 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **4.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres pour l'environnement et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.3 - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

### **4.4 - Réservoirs**

**4.4.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :**

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent:
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

#### 4.5 - Capacité de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

4.5.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention dimensionnée selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

4.5.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## **Article 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Réseaux de collecte**

5.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ( zone de maturation-stockage , eaux de process , aire de lavage , eaux résiduaires domestiques ... )

5.1.3 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être également collecté et raccordé au réseau d'eaux polluées .

5.1.4 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.4 - Identification des effluents**

Il existe deux effluents séparés sur le site :

- l'effluent n° 1 concernant les eaux pluviales non polluées ( buse enterrée diamètre 800 )
- l'effluent n° 2 concernant les eaux polluées ou éventuellement polluées ( buse diamètre 200 )

### **6.5 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement

### 6.6 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

### 6.7 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 6.8 - Localisation des points de rejet

Les trois rejets sont branchés sur les deux réseaux communaux ( pluvial et eaux usées ) à l'Est du site .

## Article 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

### 7.1 - Eaux pluviales

Le rejets des eaux pluviales doit respecté les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES
MEST	< 30 mg/l
DCO	< 150 mg/l
Métaux lourds totaux dont :	< 15 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l

Pb	< 1 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Phénols	< 0,5 mg/l
Chlorures	< 30 mg/l

## 7.2 - Eaux usées - eaux résiduaires – eaux domestiques

Le rejet doit être traité en station d'épuration et respecter les valeurs limites fixées par la collectivité à laquelle appartient la station d'épuration. Le traitement doit être autorisé par cette collectivité, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de ce traitement doit être établie entre l'exploitant et le gestionnaire de la station d'épuration. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

## Article 8 : CONDITIONS DE REJET

### 9.1 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées ou du service chargé de la police des eaux.

### 9.3 - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans les réseaux communaux les ouvrages d'évacuation des rejets n°1,2 sont équipés des dispositifs permettant des prélèvements.

## Article 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 10.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

Rejets n° 1 : une fois par semestre

Rejet n° 2 : une fois par trimestre

### **10.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois de janvier de l'année civile suivante à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'Inspection des Installations Classées.

### **10.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **10.4 - Conservation des analyses**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 5 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 11 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **Article 14 : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **14.1 - Odeurs**

Toutes dispositions doivent être prises pour que d'une part, l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, et que d'autre part pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de rétention, de lagunage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

De manière à atténuer l'impact olfactif dans ce secteur, l'exploitant doit être mettre en œuvre un ensemble de mesures visant à maîtriser la genèse d'odeurs :

- Les boues doivent être livrées sur site avant midi afin que la totalité des opérations susceptibles de générer des odeurs soient réalisées avant 13 heures.
- Les sous-produits doivent être mélangés aux co-produits dès leur réception, de façon à réduire les émissions d'odeurs. En outre, un système de désodorisation par pulvérisation de "masquants d'odeurs" doit être installé sur les casiers de réception et de mélange.
- Le malaxeur qui équipe le site doit permettre de mélanger les boues aux co-produits, évitant ainsi la dispersion des odeurs.

La phase de fermentation active doit être traitée par un système de ventilation forcée qui maintient les conditions de fermentation aérobie et prévient ainsi tout risque de développement d'odeurs.

- Les phases de réception , mélange et compostage sont réalisées en enceinte confinée ( bâtiment de 2048 m2 ) .

- Le colmatage des grilles assurant le passage de l'air à la base des casiers doit être évité

#### **14.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doit être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin, pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### **Article 15 : Conditions de rejet**

Les rejets devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

#### **Article 16 : Traitement des rejets atmosphériques**

##### **16.1 - Obligation de traitement**

Les effluents sont traités avec l'aide de biofiltres ( bâtiment de réception des boues et de fabrication du compost ).

##### **16.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire la neutralisation des odeurs, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

##### **16.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **16.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 16.3 - .

#### **16.5 - Contrôle de l'impact des rejets sur l'environnement**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur le site et donne ses coordonnées téléphoniques à des riverains formés à la caractérisation des odeurs. Ces riverains doivent recevoir une fiche où sont donnés les coordonnées téléphoniques de l'exploitation pour être alerté aussitôt qu'une nuisance par odeur est ressentie dans le voisinage. Les mesures prises suite à ces appels et accompagnées de commentaires de l'exploitant, sont transmises sans délai par télécopie à l'inspection des installations classées.

#### **Article 16 : Bilan Environnement**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, un bilan annuel des interventions et des mesures prises conformément au paragraphe 18.3 du présent arrêté.

#### **Article 16 : Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de trois ans.

### **TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 19 : Construction et exploitation**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

#### **Article 20 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### **Article 21 : Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **Article 22 : Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	limite de propriété	60	50

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours

l'établissement)		fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **Article 23 : Contrôles**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

### **Article 24 : Mesures périodiques**

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Une campagne de mesures sera réalisée dans un délai maximum de 6 mois après le démarrage des activités .

Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## **TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS**

### **Article 25 : Gestion des Déchets Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

### **Article 26 : Nature et valorisation des déchets produits**

Les jus de compostage sont envoyés à la station d'épuration de Virebray.

### **Article 27 : Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes ( bois , écorce ...), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets visés par l'Arrêté Ministériel du 18 décembre 1992, qui sont déposés en centres de stockage pour Déchets Industriels Spéciaux après stabilisation.

### **Article 28 : Elimination / Valorisation**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

#### **28.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 27 du présent arrêté, il tiendra

à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

### **28.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités réglementaires;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **Article 29 : Comptabilité – Autosurveillance**

### **29.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **29.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 - du présent arrêté.

## **TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **Article 30 : SÉCURITÉ**

#### **30.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité environnementale du site.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **30.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur:

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement;
- la maintenance et la sous-traitance;
- l'approvisionnement en matériel et matière;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**30.2.1 -** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**30.2.2 -** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **30.3 - Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

#### **30.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **30.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **30.6 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **30.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **30.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 30.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **30.9 - Clôture de l'établissement**

Une clôture de hauteur minimale de 2 m doit ceinturer l'ensemble du site.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **30.10 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

### **30.13 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **30.14 - Prévention du risque d'incendie des andains**

Les conditions de stockage des produits doivent être particulièrement surveillées et plus particulièrement le contrôle de la fermentation, afin d'éviter une mise à feu des stocks.

Cette prévention sera assurée par un asservissement de la ventilation forcée à la sonde de température d'une part, et d'autre part, par un taux d'humidité régulé.

Enfin, les abords des aires doivent être maintenus dégagés afin de permettre une intervention rapide et aisée des services de secours.

## **Article 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Il est notamment aménagé une voie d'accès sur un demi-périmètre et un réseau capable de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h d'eau durant deux heures.

### **31.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Le personnel présent sur site (1 agent en permanence) sera tout particulièrement informé des risques présentés par l'activité sur le site et plus particulièrement sur les moyens d'avertissement, les mesures à prendre ainsi que le comportement à adopter en cas d'accident. S'agissant d'un poste isolé, des mesures seront prises par l'exploitant dans le cadre réglementaire pour s'assurer de la sécurité de cet agent.

### **31.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- 
- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours;
- Les modes de transmission et d'alerte;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **31.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

### **31.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

### **31.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

## **Article 32 : ORGANISATION DES SECOURS**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise propres à garantir la sécurité de son environnement.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A L'ACTIVITÉ DE COMPOSTAGE**

### **Article 33 : AMENAGEMENT DU SITE**

Le site aura une entrée unique, équipé d'un portail qui permettra d'en interdire l'accès. L'issue sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation, elle sera fermée en dehors de ces heures. L'accès sera interdit à toute personne non autorisée.

A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les mentions suivantes :

- Raison sociale et adresse de l'exploitant.
- date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Jours et heures d'ouverture
- Interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

### **Article 34 : PROCEDE DE COMPOSTAGE**

Le procédé de compostage utilisé comporte une aération forcée des produits. Le fonctionnement sera décomposé en 3 étapes :

#### **- Réception et Mélange :**

Les produits entrants seront identifiés à l'arrivée et orientés selon leur nature :

- . les déchets végétaux et les co-produits (déchets verts, écorces....) pourront être stockés à l'extérieur en attendant d'être utilisés.
- . les boues et produits assimilés sont systématiquement réceptionnés dans un casier à l'intérieur du bâtiment

#### **- Fermentation active :**

Les casiers de fermentation ( 18 ) également situés à l'intérieur du bâtiment sont raccordés à un circuit indépendant de ventilation (aspiration) avec un traitement par biofiltre des rejets atmosphériques .

#### **- Affinage-Maturation**

En fin de cycle, les produits extraits de fermentation peuvent être criblés, la fraction grossière sera réintroduite dans le cycle de compostage.

La fraction fine sera placée, pour maturation, sur aires étanches. Le compost pourra ensuite, après analyses de contrôle, être évacué sur un Plan d'épandage faisant l'objet d'une autorisation spécifique, ou commercialisé sous la référence d'une norme spécifique au compost.

### 34.1- Produits entrants

Quelle que soit leur nature, les déchets apportés seront soumis à un contrôle de qualité dès leur livraison.

Le mélange de boues est interdit

Pour être acceptés, les produits devront être accompagnés d'un document d'identification mentionnant leur provenance, leur composition, leur volume et leur poids. Un récapitulatif annuel sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Seules les boues et produits assimilés conformes aux valeurs fixées par les arrêtés interministériels des 8 janvier 1998 et 17 août 1998 ( ainsi qu'au projet de norme NF U 44-095 ), ayant une siccité minimum de 15 % doivent être acceptées sur le site. Leur quantité présente sur la plate-forme ne devra jamais excéder la capacité de traitement et de stockage de l'installation.

Les prélèvements effectués sur les produits entrants devront être conservés jusqu'à l'évacuation du produit fini.

34.1.1 La liste des produits entrants, établie selon les codes déchets en vigueur, est la suivante :

N° nomenclature	Désignation des déchets
02 02 04 ✓	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 05 ✓	Boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 02 ✓	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois, de la production du papier, de carton, de pâte à papier, de panneaux et de meubles
03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	Ecorce
03 01 02	Sciure de bois
03 01 03	Copeaux, chutes, déchets de bois, de panneaux de particules et de placage de bois
03 03 01	Ecorce
19 08 00	Déchets provenant d'installations de traitement d'eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 04	Boues provenant du traitement des eaux usées industrielles
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
20 01 07	Bois
20 02 00	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	Fraction compostable

L'exploitant doit établir une consigne fixant les modalités de refus des produits entrants non mentionnés dans le tableau du présent article.

### 34.1.2 Les boues devront suivre le cheminement suivant :

- réception des boues en casiers étanches
- prélèvement dans un flacon de verre des boues par site de provenance. Il est interdit de mélanger des boues de différente provenance. Cependant, à titre dérogatoire, pour une production de boues inférieure à 100 t de Matière Sèche par an en provenance de petites stations d'épurations, il peut être procédé au mélange sous réserve de conserver la traçabilité des produits entrants et sortants. Le tonnage total des boues brutes pouvant être traité de cette façon sur le Centre de compostage doit être limité à 3000 t/an.
- établissement de la fiche d'entrée (origine, volume, siccité, résultats de la dernière analyse pour chaque provenance de boues).

Pour l'origine des boues, la station d'épuration doit fournir à l'exploitant une attestation comportant les éléments de traçabilité sur des boues issues d'autres station d'épuration et qui seraient présentes dans les produits entrant dans le cadre de la gestion de ces stations.

Pour les résultats d'analyse, le producteur doit fournir à l'exploitant les résultats des analyses des boues selon le tableau suivant :

Tonnes de matières sèche boues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

- identification de la provenance dans chaque andain
- identification de la zone de maturation
- identification de la provenance sur la zone de stockage
- prélèvement et analyse du compost (par lot de 1 000 t de compost)
- résultat conforme : établissement de la fiche de sortie (date, destination)
- résultat non conforme : faire une analyse du prélèvement et évacuation sur une filière autorisée.

### 34.2- Produits sortants

Les produits criblés ayant atteint un degré de maturation satisfaisant doivent, pour pouvoir être utilisés en agriculture, faire l'objet d'un Plan d'Épandage faisant l'objet d'une autorisation

spécifique. Le plan existant pour les boues issues de la station de Massanès doit être complété en tant que de besoin en fonction du traitement de boues venant d'autres stations .

Chaque lot de compost fera l'objet avant utilisation d'une analyse portant sur les éléments mentionnés par la réglementation en vigueur.

Les quantités de produits sortants et les destinataires des composts doivent être désignés et consignés dans le Plan d'Épandage associé au Centre de compostage.

En outre, l'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment demander des analyses complémentaires bactériologiques et physico-chimiques sur les composts produits.

Les produits sortants à destination d'épandage devront respecter les normes visées dans l'arrêté d'autorisation du Plan d'Épandage.

Pour vérifier que les traitements d'hygiénisation par compostage sont efficaces sur les boues traitées, les analyses suivantes sont à réaliser :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du procédé ;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Les analyses portant sur la valeur agronomique du compost sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

En cas de non-conformité du lot, celui-ci sera évacué en Centre d'Enfouissement Technique ou en incinération.

### **Article 35 : Gaz odorants**

Les concentrations en gaz odorants seront limitées aux valeurs suivantes en limites de site sous les vents dominants :

hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) < 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>

ammoniac (NH<sub>3</sub>) < 5 mg /Nm<sup>3</sup>

mercaptans (CH<sub>3</sub>SH) < 0,07 mg/Nm<sup>3</sup>

## **TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 36 : Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- de l'Inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour des consignes de sécurité dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **Article 37 : Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Indépendamment des prescriptions figurants dans le présent arrêté, l'exploitant devra se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utiles, s'il y a lieu, de lui prescrire ultérieurement, en conformité avec la réglementation en vigueur, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et des monuments.

A l'issue d'une période d'activité en phase industrielle de 5 ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées, un bilan complet d'exploitation mentionnant en particulier, la quantité totale de déchets traités, de compost produit et la synthèse des résultats des analyses de contrôle réalisées.

Ce bilan fera l'objet d'une présentation, pour information, au Conseil Départemental d'Hygiène, les résultats présentés pourront être à l'origine de la révision de l'autorisation accordée par le présent arrêté.

**Article 38 : Incidents/Accidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 115 – 1 du Code de l'Environnement.

**Article 39 : Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés par le Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

**Article 40 : Délai et voie de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 41 : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration à M. le Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

**Article 42 : Indemnisation**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

**Article 43 : Evolution de la réglementation**

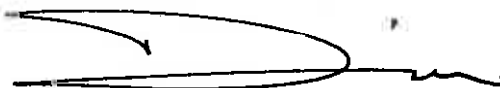
Le pétitionnaire devra à l'avenir se conformer à toutes les dispositions réglementaires précisant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues ou de compost sur les sols agricoles.

**Article 44 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Le Maire de Villeneuve sur Lot ,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Aquitaine à Bordeaux,  
L'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
en poste à Agen,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle,  
Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-  
et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le 24 JUIL 2003

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DILHAC